Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Espèces floristiques exotiques envahissantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prohibe la culture et la vente des espèces floristiques exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe I. Toutefois, pour certaines espèces, la prohibition de vente ne s'applique qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Il prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales pouvant trouver application en cas de manquement et d'infraction.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 9° et 26°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, une espèce floristique exotique envahissante est une espèce mentionnée à l'annexe I, incluant les sous-espèces, les variétés, les cultivars et les hybrides de cette espèce.

Malgré le premier alinéa, l'espèce floristique exotique envahissante épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle) n'inclut pas les cultivars associés à cette espèce, à l'exception du cultivar Emerald Carousel (*Berberis thunbergii* « Tara » Emerald Carousel) et du cultivar Jade Carousel (*Berberis thunbergii* « Bailgreen » Jade Carousel).

SECTION II
ACTIVITÉS PROHIBÉES

2. La culture d'une espèce floristique exotique envahissante, soit notamment l'ensemencement, la transplantation, le bouturage et l'entretien, est prohibée.

Cette prohibition ne s'applique pas à la culture réalisée à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation menée sous la supervision d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a*.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Québec, et ce, dans la mesure où cette culture est réalisée en évitant la propagation de l'espèce floristique exotique envahissante à l'extérieur des sites de culture.

3. La vente d'une espèce floristique exotique envahissante est prohibée.

Cette prohibition s'applique à la vente d'une plante entière ou de toute partie d'une plante capable de propager l'espèce incluant notamment les racines, les rhizomes, les bulbes, les tiges, les feuilles, les fruits et les graines.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION III
SANCTIONS

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque cultive ou vend une espèce floristique exotique envahissante en contravention avec les articles 2 et 3.

5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque cultive ou vend une espèce floristique exotique envahissante en contravention avec les articles 2 et 3.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

6. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement.

7. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions de l'article 3, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à l'égard des espèces floristiques exotiques envahissantes suivantes :

1° Cabomba de Caroline (*Cabomba caroliniana* A. Gray);

2° Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria* Linnaeus);

3° Élodée dense (*Egeria densa* Planchon);

4° Épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle);

5° Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vellozo) Verdcourt);

6° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus* Miller).

ANNEXE I
(Article 1)

ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Alliaire officinale (*Alliaria petiolata* (M. Bieberstein) Cavara & Grande)

Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium* Linnaeus)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier)

Cabomba de Caroline (*Cabomba caroliniana* A. Gray)

Célastre asiatique (*Celastrus orbiculatus* Thunberg)

Châtaigne d'eau (*Trapa natans* Linnaeus)

Chèvrefeuille de Maack (*Lonicera maackii* (Ruprecht) Maximowicz)

Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum* (Kleopow) Barbaricz)

Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum* (Linnaeus) Moench)

Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria* Linnaeus)

Élodée dense (*Egeria densa* Planchon)

Épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle)

Faux-nymphéa pelté (*Nymphoides peltata* (S.G. Gmelin) Kuntze)

Hydrille verticillée (*Hydrilla verticillat*a (L. f.) Royle)

Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae* Linnaeus)

Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera* Royle)

Kudzu (*Pueraria montana* (Loureiro) Merrill)

Microstégie en osier (*Microstegium vimineum* (Trinius) A. Camus)

Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum* Linnaeus)

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vellozo) Verdcourt)

Nerprun bourdaine (*Frangula alnus* Miller)

Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica* Linnaeus)

Oléastre à ombelles (*Elaeagnus umbellata* Thunberg)

Petite naïade (*Najas minor* Allioni)

Potamot crépu (*Potamogeton crispus* Linnaeus)

Renoncule ficaire (*Ficaria verna* Hudson)

Renouée de Bohème (*Reynoutria × bohemica* Chrtek & Chrtková)

Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis* (F. Schmidt) Nakai)

Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houttuyn)

Roseau commun (*Phragmites australis* (Cavanilles) Trinius ex Steudel subsp. *australis*)

Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* Linnaeus)

86582

© Éditeur officiel du Québec, 2025